

# DICTIONNAIRE

OU

## T R A I T É

### DE LA POLICE GÉNÉRALE

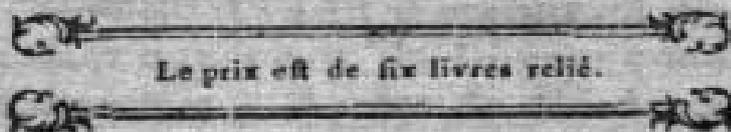
DES VILLES, BOURGS, PAROISSES,  
ET SEIGNEURIES DE LA CAMPAGNE.

*Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir & de pratiquer en cette Partie, par un Procureur Fiscal, dans toute l'étendue de sa Justice; & où l'on a rapporté toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglements à ce sujet, pour s'y conformer sur chaque objet.*

Ouvrage nécessaire à tous les Officiers de Police & de Justice, où ils trouveront sur chaque terme leurs obligations & fonctions, ainsi qu'à tous Procureurs & Praticiens; & également utile aux Curés, Marguilliers, Fabriciens, Chirurgiens, Apothicaires, Propriétaires de maisons, Locataires, Fermiers, Marchands, Artisans, & autres, en ce qui concerne la Religion, la Justice, la sûreté & netteté publique, les Arts & Métiers, & généralement tout ce qui regarde la Police d'une Seigneurie, même pour la perception des droits généraux & Seigneuriaux.

*Par Me. EDMÉ DE LA POIX DE FREMINVILLE,  
Bailli des Ville & Marquisat de la Palisse.*

Nouvelle Edition, revue & corrigée par lui-même.



A P A R I S,

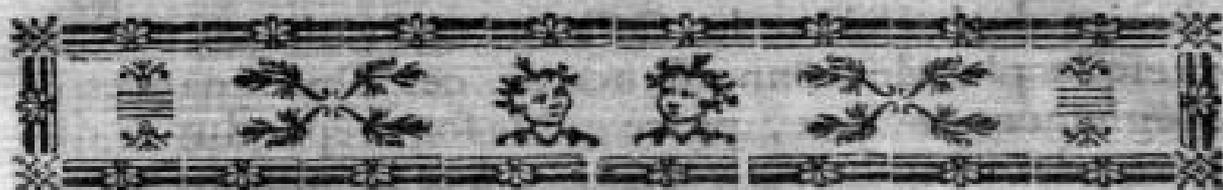
Chez les Associés au Privilège des Ouvrages de l'Auteur.



M. D C C. L X X I.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*





## P R E F A C E.

**I**L sembleroit qu'après le *Traité de Police* de M. de Lamare, personne ne devoit hazarder d'écrire sur cette matiere, qui est approfondie avec toute l'érudition & la science que l'on peut desirer, & qui a été achevée par M. Leclerc du Brillet, qui en a formé le quatrieme Tome, qui mérite les éloges les plus flatteurs. Mais si l'on considere que ce premier Auteur s'est attaché à plusieurs Dissertations plus curieuses pour les Savans, qu'utiles dans la pratique, & que son principal objet a été la représentation du Magistrat de Police de la Ville de Paris, lequel, à la vérité, doit être le modele des fonctions que tous les Juges de Police du Royaume ont à remplir; que d'ailleurs quatre gros volumes *in-folio* que contiennent ce *Traité*, ne se trouvent pas aisément chez tous les Officiers de Police de la campagne, lesquels ont plus besoin d'une instruction familiere & de pratique journaliere, que d'être éclairés de l'origine des objets qu'il s'agit d'établir ou de détruire, & de les renfermer dans ce qu'ils doivent contenir, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, en y ajoutant ceux qui sont intervenus depuis trente-quatre ans de l'impression de ce *Traité*, c'est ce que j'ai tâché de ramasser; & afin d'en faciliter la lecture, je l'ai mis par forme de Dictionnaire, & ai rapporté à chaque terme les Ordonnances & Arrêts qui en font la décision. J'ai vu en tant d'endroits de la campagne, que le général, comme le particulier, souffre du peu d'e-

été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des présentes. DU CONTENU desquelles Vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clamour de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE à Versailles le troisième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Règne le quarante-unième.

*Par le Roi en son Conseil.*

LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 89, fol. 92, conformément au Règlement de 1723, qui fait défenses, Art. 4, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires de chacun, prescrits par l'Art. 108 du même Règlement. A Paris, ce 17 Septembre 1756.*

P. G. LE MERCIER, Syndic.

J'AI cédé à M. Giffey tous mes droits au Présent Privilège pour les deux Ouvrages ci dessus, & ce, sans m'en rien réserver, suivant les conventions faites entre Nous. A Paris, ce 18 Décembre 1756.

DE FREMINVILLE.

P. G. LE MERCIER, Syndic.

DICTIONNAIRE.



**DICTIONNAIRE**  
DE LA  
**POLICE GÉNÉRALE**  
**DU ROYAUME,**

*TELLE QUELLE DOIT ÊTRE OBSERVÉE*  
*dans les Villes, Bourgs, Villages & Seigneuries*  
*des Campagnes, &c.*

**ABJURATION.**

**L**ORS de l'Abjuration que les Protestans, Juifs & autres, font entre les mains des Ecclésiastiques, on en doit, de l'autorité de l'Archevêque ou Evêque du lieu, dresser un Acte authentique, suivant la Déclaration du Roi du 16 Octobre 1676. Les enfans de ceux qui auront fait Abjuration doivent être instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est porté par la Déclaration du Roi du 17 Juin 1683.

Ceux qui refuseront, après leur Abjuration, de recevoir les Sacremens de l'Eglise dans leurs maladies, seront punis sévèrement, suivant la Déclaration du 19 Avril 1686.

Les mêmes ne peuvent plus sortir du Royaume sans la permission du Roi, suivant la Déclaration de S. M. du 11 Février 1699, sous les peines portées par icelle.